

DÉCRET N° 2025 – 509 DU 03 SEPTEMBRE 2025
portant attributions, composition, organisation et
fonctionnement de la Commission nationale permanente
chargée du suivi de la chefferie traditionnelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-09 du 03 avril 2025 portant cadre juridique de la chefferie traditionnelle en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** sur proposition conjointe du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2025-09 du 03 avril 2025 portant cadre juridique de la chefferie traditionnelle en République du Bénin, le présent décret fixe les attributions, la



composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale permanente chargée du suivi de la chefferie traditionnelle.

Article 2 : Mission et attributions de la Commission

La Commission a pour mission d'assurer le suivi, l'accompagnement et l'évaluation du cadre fonctionnel de la chefferie traditionnelle.

À ce titre, elle est chargée de :

- veiller au respect et à la mise en œuvre des dispositions de la loi ;
- suivre et accompagner le processus de désignation des rois, des chefs supérieurs et des chefs coutumiers selon les règles coutumières ;
- saisir les autorités compétentes en cas de constat de manquements aux lois et règlements en vigueur ;
- contribuer au règlement amiable des litiges liés aux fonctions de chefs traditionnels ou entre différentes chefferies ;
- faciliter le dialogue entre les différentes chefferies du Bénin ;
- favoriser la participation des rois, chefs supérieurs et chefs coutumiers à la gestion des affaires coutumières ;
- s'assurer que les rois, les chefs supérieurs et les chefs coutumiers remplissent leurs fonctions dans le respect des textes de la République ;
- appuyer la Chambre nationale de la chefferie traditionnelle dans sa mission de représentation de la chefferie traditionnelle auprès des pouvoirs publics ;
- formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement de la chefferie traditionnelle ;
- élaborer des rapports périodiques sur le fonctionnement des instances de la chefferie traditionnelle.

Article 3 : Composition de la Commission

La Commission est composée de dix-sept (17) membres, ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge de la Culture ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Justice ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- six (06) historiens ;

- deux (02) socio-anthropologues ;
- deux (02) personnes ressources.

Article 4 : Nomination des membres de la Commission

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des ministres chargés de la Culture, de la Justice et de la Sécurité publique. Ils sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Article 5 : Bureau de la Commission

La Commission est dirigée par un bureau composé d'un (01) président et de deux (02) rapporteurs.

Le président de la Commission est une personne ressource reconnue pour sa connaissance de la thématique de la Chefferie traditionnelle.

Le premier rapporteur de la Commission est désigné parmi les représentants du ministère en charge de la Culture.

Le second rapporteur de la Commission est désigné parmi les représentants du ministère en charge de la Justice.

Article 6 : Attributions des membres du bureau

Le président de la Commission est son premier responsable. Il est notamment chargé de :

- veiller à l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés ;
- convoquer et présider les séances et sessions de la Commission ;
- coordonner les activités de terrain ;
- coordonner les relations entre la Commission et les tiers.

Les rapporteurs assurent le secrétariat de la Commission. Ils se suppléent au besoin.

Article 7 : Réunions et délibérations de la Commission

La Commission se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour et la date des réunions.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité relative de ses membres présents ou représentés.

Article 8 : Vacance - Remplacement

Les fonctions de membres de la Commission prennent fin par décès, abandon, démission ou toute autre cause invalidante.

En cas de vacance de siège, il est pourvu au remplacement du membre concerné à la diligence du président un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de survenance de la vacance. Le membre concerné est remplacé par la structure qui l'a désigné.

Au cas où la vacance concernerait le président, il est pourvu à son remplacement à la diligence de l'un des rapporteurs, par ordre de préséance, selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 9 : Cadre opérationnel d'appui à la Commission

La Commission s'appuie, pour ses travaux de terrain, sur les agences de sauvegarde de la culture et tous autres services compétents de l'État.

Article 10 : Sollicitation de compétences extérieures à la Commission

La Commission peut faire recours, selon le besoin, à des personnes ressources ou des consultants dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Rapports de la Commission

La Commission soumet, tous les trois (03) mois, un rapport d'activités au ministre chargé de la Culture.

Article 12 : Comité ministériel de supervision

La Commission travaille sous la supervision d'un Comité ministériel composé comme suit :

- président : ministre chargé de la Culture ;
- membres :
 - ministre chargé de la Justice ;
 - ministre chargé de la Sécurité publique ;
 - ministre chargé de la Décentralisation.

Article 13 : Ressources budgétaires de la Commission

Les ressources budgétaires destinées au fonctionnement et à la mise en œuvre des activités de la Commission sont imputées au Budget national.

Article 14 : Application

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et

de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-548 du 28 septembre 2022 complétant les dispositions du décret n° 2022-293 du 11 mai 2022 portant création, attributions et composition de la Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle, du décret n° 2022-294 du 11 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle en République du Bénin, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



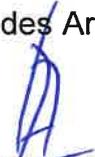
Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



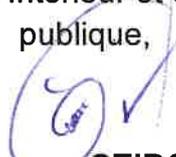
Romuald WADAGNI,
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la Culture
et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique,



Alassane SEIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR-.06-AN : 04-CS : 02-CC : 02-CES : 02-HAAC : 02-HCJ : 02- ; COUR DES COMPTES : 02- MTCA. 02- MEF : 02-
MTFP : 02- AUTRES MINISTERES : 18-SGG : 04- JORB : 01